

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 28, après la première occurrence du mot :

« dangereux »,

insérer les mots :

« soumise à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de clarification : l'alinéa 28 de l'article 13 précise quelles sont les installations recevant des déchets dont les exploitants doivent acquitter la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Pour éviter toute ambiguïté, il est préférable de préciser ici qu'il s'agit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui sont soumises à autorisation préfectorale en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et en outre dont l'activité consiste à stocker des déchets non dangereux ou à les incinérer (traitement thermique).

Par coordination, un autre amendement tend à supprimer la seconde phrase de l'alinéa 28.